

## **GE\_GERICHTE ATAS/1077/2018 vom 21. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1077\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1077_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1077/2018 du 21 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1077/2018 del 21 novembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

mai 2017. c. La recourante a fait valoir que le montant de sa rente 2ème pilier n'avait augmenté qu'à partir du mois de mars 2015 et que l'intimé avait par conséquent pris en compte à tort le montant de CHF 17'891.- au titre de cette rente dès le mois de janvier 2015. La manière de procéder de l'intimé n'apparaît pas critiquable, dès lors qu'il a pris en compte pour toute l'année 2015, le montant total reçu cette année-là par la recourante au titre de sa rente 2ème pilier, conformément à l'attestation établie par la caisse le 29 janvier 2016. L'intimé a ainsi simplement rétabli l'ordre légal après la découverte du fait nouveau. La décision du 31 mai 2017 doit en conséquence être confirmée. 7. a. À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Selon l'art. 4 al. 1 et 2 OPGA, la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1), est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (al. 2). b. S'agissant de la bonne foi, la jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. La bonne foi est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer – comme une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner – sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. On parlera de négligence grave lorsque l'ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans des circonstances identiques (cf. ATF 110 V 176 consid. 3d p. 181). L'assuré peut en revanche invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4 p. 220 s.; 112 V 97 consid. 2c p. 103 et les références; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_474/2009 du 21 août 2009 consid. 2 et 9C\_638/2014 du 13 août 2015). c. Selon l'art. 4 OPGA, la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. L'art. 5 al. 1 à 4 OPGA précise comment établir qu'il y a une situation difficile au sens de l'art. 25 al. 1 LPGA (voir aussi les directives

A/676/2018 - 12/15 - concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI -DPC, valables dès le 1er avril 2011, état au 1er janvier 2018, p. 148, 149, 249 et 250). Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (art. 4 al. 2 OPGA). Selon la jurisprudence publiée aux ATF 122 V 221 – confirmée et précisée par les arrêts 8C\_766/2007 du 17 avril 2008 et C 93/05 du 20

janvier 2007 in SVR 2007 AIV no 17 p. 55 –, il convient de prendre en considération la circonstance qu'un assuré a reçu, pour une période pendant laquelle il a déjà perçu des prestations complémentaires, des éléments de fortune versés rétroactivement (par exemple un paiement rétroactif de rentes). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que dans l'hypothèse où le capital obtenu grâce au paiement de la rente arriérée est encore disponible au moment de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 2 OPGA), la situation difficile doit être niée. Il s'agit uniquement d'examiner si, au moment où la restitution doit avoir lieu, il existe des éléments de fortune versés rétroactivement (le débiteur se trouve enrichi), de telle sorte que l'on peut raisonnablement exiger de l'assuré qu'il s'acquitte de son obligation de restituer, ce qui conduit à nier l'existence d'une charge trop lourde. Ainsi, si des prestations complémentaires doivent être restituées en raison d'un versement rétroactif de rentes, on ne peut opposer à l'ordre de restitution une éventuelle charge trop lourde, lorsque les moyens financiers résultant des versements rétroactifs intervenus existaient encore au moment de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 2 OPGA) et la situation difficile doit alors être niée (ATF 122 V 221). En cas de diminution du patrimoine avant l'entrée en force de la décision de restitution, il faut en examiner les raisons. S'il s'avère que l'assuré s'est dessaisi de tout ou partie du capital sans contre-prestations correspondantes, le patrimoine dont il s'est dessaisi doit être traité comme s'il en avait encore la maîtrise effective, en appliquant par analogie les règles sur le dessaisissement de fortune. L'assuré est également tenu à restitution s'il ne remplit pas les conditions de la situation difficile telle que définie à l'art. 5 OPGA, étant entendu qu'il n'y a pas lieu, dans ce cas, de tenir compte du capital versé dans le calcul de la fortune fictive (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_954/2008 du 29 mai 2009). 8. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références). Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b; 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et

A/676/2018 - 13/15 - 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). 9. Le principe inquisitoire, qui régit la procédure dans le domaine de l'assurance sociale (cf. art. 43 al. 1 et 61 let. c LPG), exclut que la charge de l'apport de la preuve ("Beweisführungslast") incombe aux parties, puisqu'il revient à l'administration, respectivement au juge, de réunir les preuves pour établir les faits pertinents. Dans le procès en matière d'assurances sociales, les parties ne supportent en règle générale le fardeau de la preuve que dans la mesure où la partie qui voulait déduire des droits de faits qui n'ont pas pu être prouvés en supporte l'échec. Cette règle de preuve ne s'applique toutefois que s'il n'est pas possible, dans les limites du principe inquisitoire, d'établir sur la base d'une appréciation des preuves un état de fait qui correspond, au degré de la vraisemblance prépondérante, à la réalité (ATF 128 V 218 consid. 6; ATF 117 V 261 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_632/2012 du 10 janvier 2013 consid. 6.2.1). 10. En l'occurrence, il résulte des faits que la recourante n'a pas tardé à se préoccuper des

modifications du montant de sa rente annoncées par la caisse et qu'elle a tenté de comprendre, dans un premier temps, le courrier qu'elle avait reçu de la caisse, lequel n'était objectivement pas limpide, en requérant l'aide de M. E\_\_\_\_\_ et en demandant un rendez-vous à la caisse, puis des renseignements complémentaires à cette dernière. Certes, la recourante aurait dû communiquer sans délai à l'intimé la décision de la caisse du 14 novembre 2016, mais cette omission apparaît légère dans les circonstances du cas d'espèce. Il n'apparaît en effet pas que l'on puisse reprocher à la recourante une négligence grave pour avoir, dans un premier temps, voulu comprendre la portée de la décision de la caisse, étant précisé qu'elle a entamé des démarches dans ce sens dans un délai raisonnable. Il convient également de tenir compte du fait que son état psychique était altéré, ce qui a été attesté par un médecin et ce qui a conduit à l'instauration d'une curatelle de représentation. Il ne peut pas non plus lui être reproché de ne pas avoir complètement informé l'intimé par son courrier du 29 décembre 2016, dès lors qu'elle lui demandait dans celui-ci un rendez-vous, auquel elle s'est rendue avec la décision de la caisse, laquelle est ainsi parvenue à l'intimé dans un délai raisonnable. Il n'apparaît pas que la recourante ait eu l'intention de cacher à l'intimé le fait qu'elle avait touché un montant rétroactif de la caisse, mais plutôt que son état psychique était à l'origine d'une désorganisation qui explique les renseignements incomplets donnés à l'intimé dans un premier temps. Au vu des considérations qui précèdent, c'est à tort que l'intimé a retenu que la condition de la bonne foi n'était pas remplie. 11. L'intimé n'a pas examiné la condition de la situation difficile dans la décision querellée. Dans ses dernières écritures, il s'est contenté de faire valoir que lors de

A/676/2018 - 14/15 - l'entrée en force de la décision de restitution du 31 mai 2017, soit au 30 juin 2017, la recourante disposait encore, à la suite du rétroactif perçu de la caisse d'une somme suffisante sur son compte BCGE pour le rembourser l'intimé, ce qui n'était pas le cas, à teneur des pièces au dossier. La cause devra ainsi lui être renvoyée pour qu'il reprenne l'examen de la condition difficile, en déterminant notamment comment la recourante a dépensé le montant qui lui a été versé rétroactivement par la caisse jusqu'à l'entrée en vigueur de la demande de restitution et pour qu'il examine si les conditions de la situation difficile sont réunies, selon l'art. 5 OPGA, à la lumière des DPC. 12. Partant, le recours sera partiellement admis, la décision litigieuse annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants. 13. Il n'y a pas lieu d'octroyer des dépens à la recourante qui est représentée par un organisme public (art. 61 let. g LPGA et 89H al. 3 LPA; ATF 126 V 11). 14. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/676/2018 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.